



COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC2026_14

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Direction de l'Aménagement du Territoire (DATM) – Acquisition et installation d'équipements de rafraîchissement (ventilateurs brasseurs d'air au plafond) pour l'école maternelle et l'école élémentaire de la commune de Barby.

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20/2026 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment en son point 26° autorisant le maire à demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal,

VU le dispositif d'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en faveur de l'acquisition d'équipements de rafraîchissement dans les établissements scolaires, crèches et centres de loisirs, mis en œuvre par la Direction de l'Aménagement du Territoire (DATM),

VU les devis puis factures reçus portant sur l'acquisition et l'installation de 39 ventilateurs brasseurs d'air au plafond dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Barby,

VU le récapitulatif de demande d'aide (référence : 00398345) transmis à la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 16 septembre 2026,

Considérant que la commune de Barby a procédé à l'acquisition et à l'installation de 39 ventilateurs brasseurs d'air au plafond dans ses écoles maternelle et élémentaire, permettant de rafraîchir une surface de 2 592 m² et d'améliorer le confort thermique des élèves (enfants de 3 à 11 ans), des enseignants et du personnel périscolaire en période de canicule ;

Considérant que ces dépenses s'inscrivent en section d'investissement, que les équipements acquis sont fixés et que l'opération répond aux critères d'éligibilité du dispositif régional ;

Considérant qu'il est opportun de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur du montant éligible pour réduire le coût net de l'opération pour la commune, et de compléter les aides déjà sollicitées auprès du SDES et d'EDF ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Direction de l'Aménagement du Territoire (DATM) – une subvention d'un montant de 6 839,00 € au titre de l'acquisition et de l'installation de 39 ventilateurs brasseurs d'air au plafond dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Barby (référence dossier n°00398345, transmis le 16 septembre 2026).

ARTICLE 2 : M. le Maire est autorisé à signer tous documents afférents à l'instruction et à l'exécution de la présente demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à fournir toutes pièces complémentaires nécessaires à son instruction.

ARTICLE 3 : La direction générale des services de mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public
- Adressée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes

M le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du
28 SEP. 2026

Fait à Barby, le 16 septembre 2026.

Le Maire

Christophe PIERRETON

